

Publication de l'autorisation du Conseil d'Administration relative aux rémunérations différées de la Directrice Générale et du Directeur Général Délégué

(en application des articles L. 225-42-1 al.3 et R. 225-34-1 du Code de commerce)

Lors de sa réunion du 12 janvier 2017, le Conseil d'administration de la société Tessi a nommé Madame Claire Fistarol en qualité de Directrice Générale et Monsieur Olivier Jolland en qualité de Directeur Général Délégué.

En application de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la société Tessi a autorisé, lors de sa séance du 1^{er} février 2017, les engagements suivants pris au bénéfice respectivement de la Directrice Générale et du Directeur Général Délégué de la Société, et relatifs aux indemnités à verser à ces derniers dans les conditions décrites ci-après.

1. Engagements concernant Madame Claire Fistarol en sa qualité de Directrice Générale

1.1 Indemnités de départ

Madame Claire Fistarol, en sa qualité de Directrice Générale de la société Tessi, bénéficiera :

- en cas de révocation (pour une raison autre qu'une faute lourde) de son mandat, d'une indemnité de révocation égale à un montant brut d'1.000.000 € ;
- en cas d'absence de prise en charge pendant un délai de carence/d'attente par l'assurance GSC souscrite à son profit et couvrant le risque de perte de son mandat, d'une indemnité compensatrice correspondant au montant net de charges sociales et d'impôts qu'elle aurait été en droit de percevoir au titre de son assurance GSC une fois le délai de carence/d'attente échu.

1.2 Indemnité de non-concurrence

La Directrice Générale bénéficiera, en contrepartie du respect d'une obligation de non-concurrence d'une durée de douze mois, d'une indemnité mensuelle égale à 35% de (i) la rémunération fixe mensuelle moyenne effectivement perçue par cette dernière au cours des douze derniers mois précédant la date de cessation de ses fonctions et de (ii) sa rémunération variable.

La Société pourrait décider de libérer la Directrice Générale de son obligation de non-concurrence et corrélativement, renoncer au versement de l'indemnité de non-concurrence.

2. Engagements concernant Monsieur Olivier Jolland en sa qualité de Directeur Général Délégué

2.1 Indemnités de départ

Monsieur Olivier Jolland, en sa qualité de Directeur Général Délégué de la société Tessi, bénéficiera :

- en cas révocation (pour une raison autre qu'une faute lourde) de son mandat, d'une indemnité de révocation égale à un montant brut de 600.000 € ;
- en cas d'absence de prise en charge pendant un délai de carence/d'attente par l'assurance GSC souscrite à son profit et couvrant le risque de perte de son mandat, d'une indemnité compensatrice correspondant au montant net de charges sociales et d'impôts qu'il aurait été en droit de percevoir au titre de son assurance GSC une fois le délai de carence/d'attente échu.

2.2 Indemnité de non-concurrence

Le Directeur Général Délégué bénéficiera, en contrepartie du respect d'une obligation de non-concurrence d'une durée de douze mois, d'une indemnité mensuelle égale à 35% de (i) la rémunération fixe mensuelle moyenne effectivement perçue par Monsieur Olivier JOLLAND au cours des douze (12) derniers mois précédant la date de cessation des fonctions et de (ii) sa rémunération variable.

La Société pourrait décider de libérer le Directeur Général Délégué de son obligation de non-concurrence et corrélativement, renoncer au versement de l'indemnité de non-concurrence

3. Condition de performance

En application de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, le versement par la société Tessi des indemnités de départ à chacun de ces mandataires sociaux sera subordonné au respect de la condition de performance suivante :

- la moyenne des rémunérations variables effectivement perçues au cours des 5 années précédant le départ du mandataire social concerné devra être supérieure ou égale à 50% du montant de leur rémunération variable cible.

En application de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, les engagements ci-dessus pris par le Conseil d'administration à l'égard respectivement de Madame Caire Fistarol (en sa qualité de Directrice Générale) et de Monsieur Olivier Jolland (en sa qualité de Directeur Général Délégué) seront soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires de la société Tessi, dans le cadre de résolutions spécifiques pour chaque bénéficiaire.